

# *Arenga et pouvoir royal en France du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*

PAR MICHEL PARISSÉ

La période envisagée au cours de cet exposé conduit de Charles III le Simple (898–922) à Louis VI le Gros (1108–1137); elle comprend donc une période dite encore carolingienne, même si Carolingiens et Robertiens se mêlent, et une période capétienne à partir de 987. La problématique que je propose est alors la suivante: le changement de dynastie se manifeste-t-il dans le vocabulaire du pouvoir, tel qu'il apparaît dans ce type de source particulier que sont les préambules (ou *arenga*) des diplômes.

Cette partie des actes royaux est définie par les diplomatistes de la façon suivante: »Le préambule est la partie du texte par laquelle celui-ci est justifié de façon générale par des considérations juridiques, religieuses, morales, ou simplement de convenance»<sup>1</sup>). Les synonymes du mot sont *arenga*, *exordium*, *proemium*, et en français »prologue». Tous les actes n'ont pas de préambules. Ceux qui existent représentent des développements d'importance variable, allant d'une simple phrase à un long texte pouvant représenter la moitié de l'acte. Dans le cas présent des diplômes royaux, les préambules sont généralement courts, mais l'objet n'est pas tant ici le préambule et sa longueur que le vocabulaire qu'on y rencontre.

J'ai la chance de disposer pour faire ce travail d'une maîtrise dirigée il y a plusieurs années et réalisée par un étudiant normalien, qui a mis en machine près de cinq cents préambules pour la période concernée<sup>2</sup>). C'est sur cette documentation que repose mon commentaire. Naturellement, la maîtrise comporte d'abondants commentaires dont certains seront repris.

## A. LES PRÉAMBULES ET LE POUVOIR ROYAL

### a. Quelques chiffres:

1) *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. María Milagros CÁRCCEL ORTÍ (Valencia 1994), p. 56–57.

2) Christophe BAILLET, *Les rois de France au miroir des préambules de leurs diplômes. De Charles III le Simple à Louis VI, 893–1137*, Paris I Panthéon-Sorbonne, 1995. Le tome II constitue une annexe: *Recueil des préambules des diplômes royaux*. C'est la source principale de cette étude. Je remercie très vivement Chr. Baillet d'avoir accepté de réaliser ce travail et de me permettre de l'utiliser.

Il convient dans un premier temps de présenter la source analysée: de quelle importance les préambules sont-ils dans les diplômes royaux ?

**Tableau des actes avec préambules**

Rois	nombre d'actes connus	nombre d'actes avec préambules.	pourcentage des actes avec préambules
Charles le Simple (898–922)	109	104	95%
Robert-Raoul (922–936)	22	21	95%
Louis IV (936–954)	40	37	92%
Lothaire-Louis V (954–987)	47	37	78%
Hugues Capet (987–996)	14	13	95%
Robert II le Pieux (996–1031)	66	56	85%
Henri I <sup>er</sup> (1031–1060)	48	35	73%
Philippe I <sup>er</sup> (1060–1108)	127	59	46%
Louis VI (1108–1137)	293	106	36%

Deux remarques s'imposent d'entrée:

\* La pratique du préambule s'est maintenue de l'époque carolingienne au XII<sup>e</sup> siècle, mais son importance a brutalement diminué après 1100, pour ne plus concerner qu'un tiers des actes. Cela conduit à poser une première question: pourquoi ce désintérêt soudain ?

\* La longueur des préambules mérite un examen. Si l'on définit la longueur des préambules en lignes de dactylographie du mémoire mentionné plus haut, en gros le préambule est de trois lignes jusqu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle, puis il s'allonge sous le règne de Robert le Pieux jusqu'à atteindre presque six lignes en moyenne, soit le double des précédents, avant de retomber à quatre lignes avec Louis VI. Cela signifie que l'on passe de la simple phrase à des développements pouvant atteindre dix lignes et plus.

L'étudiant qui a rassemblé et étudié ces préambules avait cru bon de distinguer de façon systématique les Carolingiens et les Capétiens dans son étude, car il convenait de rechercher si les deux dynasties avaient un comportement différent. Pourtant ces données permettent de montrer que la mutation se fait seulement sous le règne de Robert II, dans la seconde moitié de son règne, peut-être à partir de 1020, soit bien après la disparition des Carolingiens. Cette date est à la fois celle de l'augmentation de la longueur du préambule et celle de la modification du contenu.

b. Quelques exemples:

Il convient à présent d'examiner le vocabulaire de la dignité royale, tel que le proposent des préambules de dates différentes:

### 1. Vers 900, Charles le Simple:

»C'est une coutume de la grandeur d'un roi (*regalis celsitudinis mos est*) de rémunérer et d'enrichir les fidèles de son royaume«<sup>3)</sup>.

En voici un plus long, donné en 918 par le même roi: »Puisque le Dieu tout-puissant, qui est roi des rois, a daigné, par sa grâce, mettre notre grandeur à la tête de son royaume et de son peuple, il nous faut non pas seulement gouverner, mais plutôt être utile aux saintes églises et particulièrement à celles qui ont été détruites, d'où les corps des saints, privés de la vénération qui leur a été jusque-là accordée, ont été chassés par la sauvagerie des païens«<sup>4)</sup>.

### 2. Vers l'an Mil, Robert II:

»Puisque je sais déjà que ni la majesté de l'empire ni l'éminence du pouvoir terrestre ne libèrent personne de la loi de mortalité et en même temps qu'après le cours de cette vie qui s'écoule nous recevrons du Christ, le plus grand des rois, une récompense selon nos oeuvres, j'ai compris déjà que l'utilité suprême de l'âme éternelle consiste à la fois à relever le patrimoine de notre sainte mère l'Église quand il décline et à le sauvegarder dans une stabilité ferme et inébranlable quand il a été relevé«<sup>5)</sup>.

### 3. 1111, Louis VI:

»Chez tous ceux qu'éclaire la compréhension de la vérité, il appert que les rênes du royaume ont été confiées aux rois pour que d'abord ils se conduisent bien, qu'ensuite ils contraignent d'un glaive vengeur ceux qui méprisent les ordres des lois et des rois; de cette façon, ce que l'autorité d'un pontife ne peut accomplir par la grâce de la parole, le pouvoir royal tente de lui donner forme par sa volonté d'être utile, afin que les zélateurs de l'orthodoxie, totalement libérés de la presse du monde grâce à la multiple bonté des rois, se dévouent à la paix et à la stabilité de l'empire chrétien et soient affranchis pour toujours de la tyrannie de leurs adversaires«<sup>6)</sup>.

On peut constater que si l'intention demeure toujours la même, le vocabulaire et le mode de pensée évoluent; en particulier l'action du souverain est présentée comme complémentaire de celle du clergé dans la perspective du salut universel.

#### c. Le vocabulaire employé

Un relevé systématique des mots caractérisant le pouvoir royal et la grandeur ou la générosité royales apporte quelques conclusions. A titre de comparaison, examinons le vocabulaire d'un type de source (lettres) et d'une période (IX<sup>e</sup> siècle) différents, mais particulièrement riches du point qui nous retient ici.

3) Philippe LAUER, *Recueil des actes de Charles III le Simple* (Paris 1949), n° 43 (25 juillet 902).

4) *Idem*, n° 75 (14 mars 918 pour Saint-Germain des Prés).

5) *Recueil des historiens des Gaules et de la France* (cité dès lors *RHF*) 10 (1874), p. 579 (14 avril 1001, Robert le Pieux pour Saint-Mesmin de Micy).

6) Jean DUFOUR, *Recueil des actes de Louis VI le Gros* (Paris 1992), n° 53 (21 mai 1111, Louis VI pour les chanoines de Saint-Quentin de Beauvais).

\* Une étude des lettres de l'évêque **Frothaire** de Toul, au début du IX<sup>e</sup> siècle, permet de dégager une liste de vocables réservés aux empereurs<sup>7)</sup>. On y trouve: les mots suivants: *celsitudo* (grandeur, éminence), *serenitas* (sérénité), *sublimitas* (grandeur, haute personnalité), *dignatio* (honneur), *dignitas* (dignité, qui est une qualité morale), *pietas* (piété, mais plutôt bonté, générosité), et encore *clementia* (clémence), *benignitas* (bénignité, bonté), *benivolentia* (bienveillance). On peut encore ajouter *misericordia*. Ces mots sont des noms communs, auxquels la pratique française donne une majuscule pour en faire des titres honorifiques (Eminence, Sainteté, Grandeur, etc.)

Ce sont tous ces mots que l'on retrouve tout naturellement dans certains préambules des diplômes, mais avec quelques différences comme on le voit dans le tableau suivant:

### Emploi du vocabulaire de majesté dans les préambules

vocables	Frothaire 813–847	Louis IV 936–954	Robert II 996–1031	Henri I <sup>er</sup> 1031–1060	Philippe I <sup>er</sup> 1060–1108
majestas		oui	oui		<b>oui (6)</b>
altitudo			oui	oui	
auctoritas		oui		oui	oui (2)
benignitas	oui				
benivolentia	oui				
celsitudo	oui	oui	oui		oui (2)
clementia	oui				
dignatio	oui				
dignitas	oui	oui	oui	oui <sup>8)</sup>	<b>oui (12)</b>
excellencia			oui	oui	oui (2)
liberalitas				oui	oui (1)
magnificentia			oui	oui	oui (1)
misericordia	oui			oui	
munificentia				oui	oui (4)
pietas	oui	oui			
potestas		oui	oui	oui	<b>oui (10)</b>
serenitas	oui				oui (1)
sollicitudo				oui	oui (1)
sublimitas	oui		oui (3)		oui (3)

Voyons à présent les vocables figurant dans le tableau précédent et utilisés avec plus ou moins de régularité (cf le cas de Robert II):

7) Michel PARISSÉ, La correspondance d'un évêque carolingien. Frothaire de Toul (ca 813–847) (Paris 1998) p.48–51 (étude menée par Monique Goullet).

8) Ce mot est le plus souvent rencontré, douze fois au total contre 10 à *potestas* et 6 à *majestas*.

1. Deux mots sont attendus et figurent normalement mais de façon inégale: **auctoritas** (*nostra auctoritas*) et **potestas** (*regalis potestas, potestas et auctoritas*), souvent associés comme on le voit. On s'attendrait normalement à les rencontrer souvent, puisqu'il convient d'exprimer l'exercice du pouvoir du roi, de sa souveraineté; pourtant ils sont moins fréquents que d'autres.
2. Certains mots désignent l'éminente supériorité du souverain par rapports aux grands, aux fidèles et au peuple: **altitudo, amplitudo, celsitudo, eminentia, sublimitas, excellentia** avec des doublons, comme *regalis excellentiae altitudinem et amplitudinem*<sup>9)</sup>; **culmen** dans *regium culmen*<sup>10)</sup>, soit hauteur, éminence, sublimité, grandeur, sommet, amplitude, et naturellement **majestas**: le fait d'être plus grand, *major*.
3. D'autres vocables ont un caractère de majesté: **dignitas** et **dignatio**, dans des expressions telles que *regiae dignitatis officium, regalis solium dignitatis*<sup>11)</sup>, mais on a aussi **majestas, pietas, serenitas. Benignitas** et **clementia** sont à la limite de ce groupe et du suivant.
4. Enfin des vocables s'imposent plus tard pour exprimer les vertus du roi: **liberalitas**: *regalis liberalitas* et **largitas, beneficentia; magnificentia, munificentia**: *regalis magnificentia et munificentia*; **sollicitudo**: *regia sollicitudo*; **pietas**, mot difficile qui traduit la générosité inspirée par la piété. La **caritas**, qui est la charité et l'amour du prochain, prend au XI<sup>e</sup> siècle une place considérable, devenant la première des vertus, avant même l'humilité et l'obéissance.
5. *Majestas, auctoritas* et *potestas*, présents plus tard, n'apparaissent pas dans les adresses des lettres de l'évêque Frothaire, ce qui se comprend assez bien dans ce type de document, mais aussi parce que les demandes adressées à l'empereur Louis le Pieux ne se prêtent pas à une réponse qui susciterait l'emploi de ces mots forts. Mais il est déjà un mot qui a une faveur certaine: *celsitudo*.

## B. MANIFESTATIONS PRATIQUES DU POUVOIR

Le pouvoir se manifeste et se définit par des attitudes, par des gestes, par des actes, parfois clairement mentionnés dans les préambules.

- 1) L'exercice d'un pouvoir supérieur a naturellement la première place; il définit par excellence le pouvoir du souverain, du seigneur, comme on le voit dans un diplôme de Philippe I<sup>er</sup> en 1080: »Dieu créateur de toutes choses a institué les rois, les ducs et les

9) *RHF* 11 (1876) acte n° 7 des actes de Henri I<sup>er</sup> (p. 565–606) en date de 1035 pour Sainte-Geneviève de Paris.

10) *Ibidem*, n° 21 et 23 des années 1052 et 1053.

11) *Ibidem*, n° 34 (acte de 1059 pour Saint-Père de Chartres).

autres puissances pour qu'ils reconnaissent Dieu au-dessus d'eux – et se mettent à son service<sup>12</sup>). Il faut affirmer la majesté royale, due à Dieu (roi catholique), se laisser guider par Dieu; le roi se conforme aux usages royaux et aux préceptes divins:

2) Que doit faire ce pouvoir ? Il doit:

- maintenir, conserver, garder la coutume, observer ce qui a été fait par les prédécesseurs: ce souci du maintien, de la *mos* et de la *consuetudo*, ce respect des anciens, pour inviter les successeurs à être aussi respectueux de ce qui a été fait, est constamment rappelé dans les préambules carolingiens.
- exercer la justice: on voit ici le souci d'un gouvernement juste, respectueux de l'autorité divine qui l'a concédé et des bénéficiaires qui sont des créatures de Dieu, d'où le rappel permanent de l'équité: gouverner avec un souci de justice, tant les choses séculières que les choses d'Eglise. Voici deux cas: »*justitiam colere, recta iudicare, populis subditis quibus imperant juste consulere*«<sup>13</sup>) (Philippe I<sup>er</sup> en 1068), et »*bonos protegere, malos prohibere*«<sup>14</sup>) (Philippe I<sup>er</sup> en 1075).
- corriger, amender, remettre en ordre: »*emendare moribus, legibus exornare*«<sup>15</sup>) (Philippe I<sup>er</sup> en 1077). On peut lire encore en 1082: »il est juste et particulièrement digne de la sérénité royale de gouverner par l'exercice de son autorité les affaires du siècle, de pourvoir aux biens de l'Eglise de la façon la plus clémente avec l'oeil de la religion et de la piété pour que rien ne reste désorganisé dans l'Etat, de donner en le protégeant<sup>16</sup>) ce qui a été consolidé par ses prédécesseurs et par soi-même et de le protéger en le concédant«<sup>17</sup>).

Toute une série de verbes vont dans le même sens: *restituere, restaurare, reddere, reintegrare, reaedificare, reformare, confirmare, stabilire, roborare, exaltare*; et aussi maintenir ou rétablir l'ordre des choses: *ordinare, disponere, reformare, stabilire*.

- répondre aux besoins des fidèles, les assister, les enrichir quand ils le méritent, c'est-à-dire:
  - \* **leur être utile**: *prodesse*, c'est le sens de l'*utilitas* qui doit répondre aux nécessités, aux besoins, aux difficultés.
  - \* **les assister**: *opem ferre, impendere*, ou *accommodare; operam dare; curam gere-re, impendere*, ou *adhibere; auxilium porrigere, manum porrigere, subsidium conferre*, ou *praeberere; emolumentum impendere*, ou *prestare, subvenire, tueri, juvamine tueri*.

12) Maurice PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>* (Paris 1908), n° 99 (acte du 7 avril 1080 pour Cluny).

13) *Ibidem*, n° 40 (acte du 1<sup>er</sup> août 1068 pour Saint-Denis).

14) *Ibidem*, n° 78 (acte de 1075 pour Tournus).

15) *Ibidem*, n° 86 (acte de 1077 pour Saint-Symphorien d'Autun).

16) C'est la *custodia*, la garde au sens de la garde royale des églises.

17) *Ibidem*, n° 108 (acte de 1082 pour Notre-Dame d'Etampes).

\* **les enrichir**, notamment grâce à l'exercice de la munificence (*munificentia, largitas, jwvamen*).

3) L'accomplissement de toutes ces tâches procure au roi les fruits temporels et spirituels de l'exercice du pouvoir (fait général, coutumier aux préambules quel qu'en soit l'auteur); il peut ainsi maintenir la stabilité de l'Etat (*res publica*) et la coutume, ce qui signifie confirmer et protéger.

Les différentes options des préambules se résument au total à un petit nombre d'idées, reprises sous des formes peu diversifiées jusqu'en 1020 et maintenues partiellement ensuite: le roi détient le pouvoir pour respecter la coutume, faire régner l'ordre et la justice, soutenir les besoins des fidèles; de cette façon il recevra la récompense éternelle.

### C. LES NOUVEAUTÉS DU XI<sup>E</sup> SIÈCLE

Avec les Capétiens, qu'est-ce qui change ? Plusieurs éléments demeurent: écouter les justes requêtes des serviteurs de Dieu, répondre à leurs demandes, confirmer possessions et privilèges, faire rendre gorge. Mais on voit que sous Louis VI les préambules ont perdu leur ancrage carolingien, et leur façon ancienne d'exprimer la souveraineté; seulement deux de ses diplômes ont en effet conservé la forme qui se rencontrait communément aux siècles antérieurs.

Un bouleversement intervient ensuite, quand la chancellerie royale n'élabore plus systématiquement tous les diplômes et que les destinataires prennent souvent son relais. Les hommes du roi finissent, sous Philippe I<sup>er</sup>, par n'en plus rédiger qu'un quart. Déjà on sait que le roi, à partir de Henri I<sup>er</sup>, se contentait de sceller beaucoup d'actes privés et qu'il n'avait plus l'exclusivité de donner des actes. En outre l'attention portée aux préambules devenait nettement moindre. En même temps, on l'a dit, quand ils existent, ils sont généralement beaucoup plus longs et d'une autre venue. On ne doute pas que la réflexion des moines et des clercs ait beaucoup joué pour renouveler la conception qu'on se faisait du pouvoir et de la personne du roi.

#### 1) Deux cas particuliers

A qui pourrait douter des particularités qu'introduisent les destinataires, qui rédigent les préambules à la place des notaires royaux, on peut fournir deux exemples antérieurs à l'an Mil. Dans un océan de préambules courts et répétitifs, ils se singularisent par leur longueur et leur contenu, l'un parce qu'il a été rédigé par le destinataire, l'autre parce qu'il figure dans un acte faux ou falsifié et qu'il est donc de facture plus tardive.

\* Le premier cas est celui du seul acte conservé de Robert I<sup>er</sup> et destiné à Saint-Denis; il comporte un préambule rédigé à Saint-Denis, dont le contenu prend en mains la défense du roi. Ce seul diplôme conservé du roi Robert I<sup>er</sup> a été donné le 25 janvier 923 à l'abbaye

Saint-Denis<sup>18</sup>). La nécessité de conforter le pouvoir du Robertien élu contre le Carolingien et de son vivant ressort de ce très long préambule :

» Tout comme nous espérons fermement obtenir du Seigneur dans le présent la plénitude de tous les biens et l'éminence d'une dignité parfaite, et dans le futur la palme de la béatitude suprême, de même nous devons, avec l'accord de Dieu, nous rendre utiles aux besoins des églises et des serviteurs de Dieu. Qu'il soit connu de la sagacité de tous nos fidèles, c'est-à-dire des aristocrates francs, que par la divine clémence, en raison des nécessités existantes, grâce à la faveur de tous les princes nous avons reçu le sceptre de la majesté royale pour gouverner le royaume. C'est pourquoi constatant du haut de la citadelle de la mémoire que les richesses dues à la générosité divine, abondamment dispensées à notre famille depuis notre enfance, ont augmenté à notre profit sans que nous l'ayons mérité, considérant, à chaque étape de notre âge, l'accroissement des nobles faisceaux de multiples fonctions, voyant encore que le créateur et rédempteur de toutes choses ne nous a pas refusé la moindre parcelle de bonheur terrestre, considérant enfin qu'il nous a accordé le siège de la dignité royale, nous avons décidé, averti par l'intuition divine, de ne pas enfermer les trésors de la richesse céleste sous la clé tenace de la stérilité, comme un usurier ingrat et avare, mais de les dispenser pour la louange et la gloire de la divine majesté au grand jour. C'est pourquoi décoré du privilège de la dignité royale, suivant la coutume de nos prédécesseurs, nous avons décidé, sous l'inspiration de la clémence divine, d'être très généreux et libéral pour les lieux saints, sous le patronage desquels nous pourrions tenir le sceptre présent et par la protection desquels nous pourrions non pas éprouver le lourd poids de l'admonestation divine, mais braver le destin assuré de l'ultime damnation, pour que nous méritions aussi de régner éternellement avec le Christ dans une paix éternelle au milieu des autres héritiers de sa gloire. «

\* le second cas est fourni par le seul préambule de quelque longueur qui se trouve dans les actes du roi Lothaire. Daté de 967 et donné à l'église de Langres, cet acte incorpore une allusion aux relations entre l'empereur Constantin et le pape Sylvestre I<sup>er</sup>. Ce développement est tout à fait inattendu et inadéquat; or on sait que cet acte est un faux, destiné à faire admettre l'exercice des droits comtaux par l'évêque, et qu'il a été rédigé hors de la chancellerie royale<sup>19</sup>).

» Si nous voulons tenir convenablement le gouvernail du pouvoir de notre aïeul et de notre père, alors nous pensons qu'il faut tout faire pour favoriser les demandes des plus aimables pontifes en faveur de la situation de leurs églises et de leur enrichisse-

18) Jean DUFOUR, *Recueil des actes de Robert I<sup>er</sup> et de Raoul* (Paris 1978), n°1.

19) Louis HALPHEN et Ferdinand LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V* (Paris 1914), n° 29. La fausseté est démontrée par: Robert-Henri BAUTIER, Les diplômes royaux carolingiens pour l'église de Langres et l'origine des droits comtaux de l'évêque, dans *Les cahiers haut-marnais* 167 (1986), p. 147-149.



ment, pour que nous ne les négligions pas. Nous avons appris en effet que des rois, pour avoir en leur temps aidé de saintes églises, ont mérité de posséder le royaume bienheureux de la béatitude suprême. Le très saint César Auguste Constantin, après que, averti par une vision divine et par l'enseignement du très bienheureux pape Sylvestre, il eut volé vers la foi catholique, non seulement enrichit de biens et de présents l'Église des saints apôtres Pierre et Paul, mais encore remit à titre perpétuel toute dignité impériale à Dieu<sup>20)</sup> et à ses apôtres. Il ne voulut pas régner en prince là où Dieu avait choisi comme gouverneur universel des églises le portier du royaume des cieux et souverain prince des apôtres, mais il transféra à Constantinople, en même temps que lui-même, l'assemblée du sénat et le patriciat, afin que l'Église romaine à l'avenir ne fût nullement grevée des empiètements nocifs de la puissance des rois<sup>21)</sup>.

Les préambules rédigés par des scribes de l'église destinataire, moines ou clercs, usent d'un style, d'un vocabulaire, d'une problématique autres que ceux des notaires de la chancellerie royale, attachés au respect des formulaires à leur disposition. Dès lors qu'on sait que des destinataires ont pu rédiger eux-mêmes les actes portés à sceller au roi, il devient nécessaire d'examiner de plus près leurs usages.

## 2) *L'intervention des moines destinataires*

De fait, de nombreux changements interviennent dès lors que l'origine des rédacteurs change. Quelles sont ces modifications ?

\* Les rédacteurs commencent par enrichir les préambules carolingiens en faisant référence plus clairement à la vie future, aux difficultés de la vie présente, en puisant dans la Sainte Écriture les conseils d'un bon gouvernement. Voici un des premiers exemples, dans un diplôme de Robert le Pieux vers 996–1002 pour Cluny:

»Par la disposition qui suit nous confirmons tout à fait que rien n'est plus éclatant, louable et agréable que de placer notre royaume sous un gouvernement tel que pour le règlement des affaires il y ait un seul type d'équité pour les causes mineures et majeures. En effet, de même qu'il est certain que »Dieu ne rejette pas les puissants« (Job 36,5), lui sans lequel il n'existe pas de puissance, de la même façon il est clair qu'il interrogera les oeuvres des puissants. Et pour cette raison il nous faut particulièrement veiller à ce que, quand nous pouvons sous sa direction être utile ou faire obstacle à quelque chose, en plaçant notre pouvoir sous son regard, nous fassions à l'envi ce qui profite à l'honneur de la sainte Église. Le jour est proche en effet où viendra le jugement depuis la maison de Dieu, car »ses jugements sont comme un

20) Il n'y a pas d'ambiguïté dans le texte: ...verum etiam omnem dignitatem imperatoriam Deo sanctisque predictis apostolis perpetuali jure contradidit.

21) A partir de »Le très saint César », la traduction est reprise de R.-H. Bautier.

immense abîme» (Ps 35,7). Donc quand lui-même, juge de toutes choses, viendra à la fin du monde, entouré des troupes des anges, d'un jugement équitable il évaluera les oeuvres des rois et des princes, petits et grands, il jettera les impies et les scélérats dans la géhenne et, élevant les bons et ceux qui ont bien mérité, il les rassemblera à la droite du Père. Réfléchissant à cela, nous voulons notifier aux fidèles etc.«<sup>22)</sup>

L'allusion au jugement dernier que devra affronter le roi atteste l'ampleur du changement. Cela n'est pas une nouveauté totale, puisque déjà un acte pour Cluny donné en 939 par Louis IV comprenait la citation de Job: »Deus potentes non abjicit ». Mais cette première mention était une exception<sup>23)</sup>. Il faut attendre 1060 et la fondation de Saint-Martin des Champs, au profit de Cluny encore, pour trouver un long préambule contenant plusieurs citations de la Sainte Ecriture:

»Que les fils de notre glorieuse mère l'Eglise sachent de quoi ils ont à se réjouir et où ils doivent s'efforcer de délivrer avec joie la faveur de leur généreuse bonté. Il apparaît assez clairement aux vrais croyants que la sainte Eglise catholique, rendue solide par la foi, si l'on en croit le témoignage de paroles diverses et probantes des deux Testaments, est l'épouse du roi éternel. D'où on lit: »Ils seront deux en une seule chair« (Genèse 2,24), c'est-à-dire, considéré selon l'interprétation la plus élevée, le Christ et l'Eglise. Et quand le psalmiste chante: »Le Seigneur est comme l'Epoux qui sort de sa chambre nuptiale« (Ps 18,6), il démontre clairement que le Seigneur, comme un Epoux, s'est associé la sainte Eglise en un mariage virginal. Mais le Seigneur en personne a affirmé la même chose, quand il faisait dire de lui par les apôtres: »Les fils de l'Epoux ne peuvent pleurer tant que l'Epoux est avec eux« (Matt 9,15). Et l'Apôtre, quand il écrit aux Ephésiens: »Hommes, aimez vos femmes, comme le Christ aime l'Eglise« (Eph 5,25) atteste très visiblement la même chose. Et quand une autorité aussi évidente atteste que la sainte Eglise est l'épouse du Christ, il est nécessaire que celui qui s'efforce de plaire à un si précieux époux dans les cieux honore sur terre son épouse en se mettant généreusement à son service. Par conséquent, moi, Henri, par la grâce de Dieu roi des Francs, me remémorant en une pensée permanente comment »j'ai aimé la beauté de la maison du Seigneur et le lieu où il habite« (Ps 25,8), je veux faire savoir à tous«<sup>24)</sup> et le roi poursuit en déclarant qu'il a rétabli l'église Saint-Martin des Champs aux portes de Paris et lui a donné des biens.

Voici encore Louis VI en 1109. On a bien ici ce qu'on nommera par la suite un préambule-sermon comme on va le vérifier:

« Parce que, par la providence du Saint Esprit, il est dit de l'Eglise par la voix d'Isaïe qu' »elle sera allaitée à la mamelle des rois« (Is 60,16) et que »les rois seront ses nourrices« (Is 49,23), il convient que la bonté de la sérénité royale, pour la tranquillité et

22) *RHF* 10, p. 611.

23) Maurice PROU, Philippe LAUER, *Recueil des actes de Louis IV* (Paris 1914), n° 10.

24) *RHF* 11, p. 565-606, n° 36.

la paix de l'Église, tempère les droits du royaume, assouplisse les décrets du peuple, consolide ce qui a été brisé, pour que les fils de l'Église, débarrassés quelque peu de l'hostilité des méchants, puissent s'adonner davantage au service de Dieu et aider par l'assiduité de leurs prières le roi catholique à gouverner son royaume. Car, comme le dit l'épître de Jacques, »la prière continue du juste pèse lourd« (Jac 5,16) ce juste étant Moïse sur la prière de qui: »Israël dominait le roi Amalech« (Ex 17,11). Le roi se ceint du glaive, selon l'apôtre Pierre: »pour venger les malfaiteurs, pour louer les bons« (I Petr 1,14), pour que grâce à la puissance qui lui a été confiée par Dieu »il fasse taire l'ignorance des imprudents« (1 Petr 2,15), »établi dans le royaume, comme dit Jérémie, pour renverser, détruire, perdre, dissiper, construire, planter« (Jer 1,10)<sup>25</sup>.

### 3) *Les préambules du notaire royal Baudouin*

On peut aisément imaginer que les clercs ont pris une part décisive dans le choix des textes tirés des Saintes Ecritures. Mais comme on l'a dit, il ne faut pas tirer un trait trop rapide sur les notaires de la chancellerie royale, comme on le voit grâce à une enquête d'Olivier Guyotjeannin. Ce dernier, en étudiant les diplômes royaux du XI<sup>e</sup> siècle, avait été amené à considérer l'action personnelle du notaire Baudouin de la chancellerie royale, qui avait lentement développé le thème de la charité tout au long de sa période d'activité qui couvre les règnes de Robert II, Henri I<sup>er</sup> et de Philippe I<sup>er</sup><sup>26</sup>. Voici l'exemple d'une version du texte élaboré par le chancelier Baudouin au service du roi Robert le Pieux en 1029, pour l'église de Compiègne:

»Si les premiers fruits de la charité, qu'apporte la donation zélée d'une pieuse générosité, sont à ce point efficaces et appropriés qu'ils puissent consolider la base de toute fonction et ensuite rendre présente la plénitude de la récompense à venir, il convient véritablement que la dignité royale dote en abondance et avec une grande générosité ceux qui lui permettent d'augmenter en la sublimant la hauteur de sa dignité et de la sublimer en l'élevant, qu'elle attende précisément les biens éternels grâce à un échange heureux et incomparable, et qu'elle possède les biens assurés qu'elle attendait. Nous exerçons alors en partie ce genre de générosité, si nous ne refusons pas de donner des biens temporels aux lieux des saints et aux communautés des fidèles, afin que les serviteurs de la religion chrétienne et de l'ordre ecclésiastique obéissent d'autant plus librement aux ordres de Dieu qu'ils auront été débarrassés des contraintes du besoin«<sup>27</sup>.

25) Jean DUFOUR, *Louis VI* (voir note 6), n° 29.

26) Olivier GUYOTJEANNIN, Les actes de Henri I<sup>er</sup> et la chancellerie royale dans les années 1020–1060, dans *Comptes-rendus des séances de l'année 1988, janvier-mars, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (Paris 1988), p. 81–97, et –, Le roi de France et ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle), dans *Annuaire-bulletin de la société de l'histoire de France* (1998), p. 21–44.

27) *RHF* 10, p. 621.

On remarquera l'association de la charité, en tant qu'amour du prochain, et du pouvoir royal. C'est un langage que les Carolingiens ignoraient sous cette forme. Les termes généraux de ce préambule sont sans cesse repris et enrichis jusqu'à la disparition de Baudouin. O. Guyotjeannin a montré comment ce préambule n'a cessé de s'étoffer et de se préciser tout au long de la période d'activité du notaire.

Ces deux nouveautés que sont les emprunts à la Sainte Ecriture et l'éloge de la charité dans les préambules royaux de France ont frappé un chercheur allemand qui a voulu comparer les préambules des actes des rois Henri IV de Germanie et de Philippe I<sup>er</sup> de France<sup>28</sup>). Ses conclusions sont en partie erronées car il n'a pas eu sous les yeux les actes de Henri I<sup>er</sup> et il date du règne de Philippe des nouveautés antérieures d'une génération, mais ses remarques générales sont exactes. Pour lui, aux »préambules à récompense« (*Lohnarengen* fait allusion à la promesse de la récompense ultime réservée au roi), il ajoute désormais :

les »préambules à sermons« ou *Predigtarengen*, car on y trouve un véritable centon scripturaire, où une citation appelle l'autre, si bien que l'ensemble finit par constituer une sorte de discours autonome proche de celui de la prédication,

et les »préambules à vertus« ou *Tugendarengen*, où se trouvent soulignées les vertus royales. Et sa conclusion est que ces innovations des préambules français ont influencé les notaires allemands du roi Henri IV (1056–1106).

## CONCLUSION

Il nous faut prendre un peu de recul et reconsidérer l'objet de l'enquête en relation avec le contexte historique. Reprenons les observations :

1. Les préambules des actes royaux se font plus longs, introduisent de nouveaux thèmes à partir de 1020/1030 environ, et se réduisent fortement un siècle plus tard. Nous avons donc cent ans de préambules plus forts que ceux de l'époque précédente.
2. Le début du changement n'a rien à voir avec l'avènement des Capétiens, puisque Hugues Capet et Robert II à leurs débuts reproduisent des préambules antérieurs, encore carolingiens dans leur esprit.
3. La nouveauté réside dans la qualité chrétienne du propos, l'affirmation de l'orthodoxie, et se traduit par un texte développé faisant largement référence à l'Eglise, aux chrétiens, et prenant appui sur la Sainte Ecriture.
4. Une partie de l'explication vient sans aucun doute de l'intervention (nouvelle ou plus large) des clercs et des moines destinataires dans la rédaction des diplômes royaux, mais cela n'explique pas tout; il y a aussi une action de la chancellerie dans la même direction.

28) Manfred GROTEN, Die Arengen der Urkunden Kaiser Heinrichs IV. und König Philipps I. von Frankreich im Vergleich, *Archiv für Diplomatik* 41 (1995), p. 49–72.

5. Il faut donc mettre le changement en relation avec deux phénomènes non nécessairement concomitants:

\* une plus grande sensibilité à la foi, une réflexion plus profonde sur le sens de l'investissement chrétien,

\* une évolution de l'écrit et de son usage.

6. La fin du processus se situe au début du XII<sup>e</sup> siècle, avec une autre évolution de l'écrit qui donne au préambule un rôle secondaire<sup>29</sup>).

7. Le pouvoir trouve à s'exprimer dans le préambule, par le choix de vocables destinés à le grandir et par une large palette des formes de son application.

Reste à fournir des explications à cette évolution:

- les préambules se maintiennent puis disparaissent au début du XII<sup>e</sup> siècle, ou se stéréotypent; c'est une évolution de type diplomatique, comme le sera la suppression des témoins au XIII<sup>e</sup> siècle. On peut se demander si la mise en place de témoins plus nombreux à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle ne contribue pas à rendre moins nécessaire la référence à Dieu et plus impérative celle des témoins terrestres.
- les préambules changent de fond avec une mention plus nette de la foi, en relation avec la réforme monastique et cléricale qui conduit les chrétiens à fréquenter davantage les Saintes Ecritures sous l'influence des prédicateurs errants, avec un rappel des péchés, des menaces, du jugement dernier, de l'enfer, et un devoir croissant de respect envers les églises et leurs besoins. L'évocation du pouvoir royal se modifie en ce sens: le pouvoir absolu du souverain selon le droit romain fait place à un pouvoir donné par Dieu et à la reconnaissance de la faiblesse humaine des rois pécheurs. La majesté confère une obligation de bienveillance et de générosité.

#### AUTRES EXEMPLES:

Henri I<sup>er</sup>, en reconnaissance des services que lui a rendus durant le siège de Neufchâtel Albert abbé de Saint-Thierry de Reims, lui abandonne avec le bénéfice qui en dépend l'avouerie de l'abbaye qu'exerçaient les châtelains au grand détriment des religieux (1049)<sup>30</sup>).

»Toute personne qui succède à une autre dans une quelconque fonction doit imiter dans son souci d'honnêteté celui auquel il succède de son plein gré pour remplir le même office. Il ne doit pas en effet rechercher par usurpation le lieu d'une fonction et le siège d'un pouvoir éminent, s'il n'ose pas en revendiquer la force. C'est pour cette raison que nous maintenons autant que nous le pouvons la libéralité et la

29) Le préambule connaît une nouvelle période de succès avec Jean II: voir Sébastien BARRET, *Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon* (Paris 1997) thèse dactyl. (résumé dans *Ecole nationale des Chartres, Positions des thèses*, 1997, p. 29–36).

30) *RHF* 11, p. 565–606, n° 20.

munificence des rois et des empereurs auxquels nous avons succédé, grâce à Dieu, et dans leur fonction et dans leur dignité, et que envers les lieux des saints et les communautés de fidèles dévoués à la majesté divine, nous souhaitons être des adorateurs assez libéraux et zélés pour ne pas paraître oublieux et indignes de leur excellence et de leur prodigalité. Et bien que nous devions avoir envers toutes les églises la préoccupation de les aider et soutenir, pourtant nous devons avec plus de force, par dette et par raison, nous intéresser aux besoins de celles qui ont peiné à notre service et qui ont plus fortement oeuvré dans la fidélité qu'elles nous ont conservée.»

Philippe I<sup>er</sup> en 1069 pour Saint-Vincent de Senlis<sup>31</sup>:

»Comme toutes les paroles des mandements sacrés fournissent constamment à notre fragile créature la nourriture de notre salut et que la stabilité de la religion est renforcée par la vertu de charité qui est la plus grande de toutes, comme dit l'Apôtre (1 Cor. 13, 13), nous décidons qu'il est bon que, dans la vigne du Seigneur qui est l'Eglise, nous travaillions avec amour non seulement à la décorer au dedans et au dehors de murs et d'objets divers, mais encore à nous efforcer de donner libéralement une partie de nos biens à ceux qui y servent Dieu et dont, en faisant mention de l'Eglise, la Sagesse dit: »Ceux qui travaillent en moi ne pécheront pas, ceux qui me comprennent auront la vie éternelle« (Eccli 24,30–31). Il nous faut donc veiller à accéder à un degré de charité tel que, quand l'époux de l'Eglise viendra à l'improviste, nous allions au devant de lui avec les lampes des vertus allumées, et que, marchant avec lui revêtus de l'habit de noces nous puissions participer au repas des noces éternelles«: Philippe accorde à l'église Saint-Vincent de Senlis la même liberté qu'aux autres églises royales.

Philippe I<sup>er</sup> confirme en 1069 à Saint-Germain des Prés la possession de tous les biens acquis par elle ou à acquérir<sup>32</sup>:

»Comme le Nouveau et l'Ancien Testaments prescrivent d'honorer nos père et mère de chair en disant: »Honore ton père et ta mère pour vivre longtemps sur terre« (Ex 20,12), la religion chrétienne nous enseigne à honorer dignement Dieu notre père, et notre mère la sainte Eglise, dont la régénération spirituelle profite plus au salut de notre âme que la régénération charnelle au salut de notre corps; et parce que nous sommes les fils d'Abraham, nous devons exalter avec honneur Sara qui est l'Eglise et Agar qui est la synagogue détruite, pour que, non pas comme fils de la servante, mais comme fils de la femme libre (Gal 4, 22. 30–31), nous méritions

31) Maurice PROU, Philippe I<sup>er</sup> (voir note 12), n° 43.

32) Ibidem, n° 45.

d'ouvrir la bouche au milieu de l'Eglise céleste et que remplis de l'esprit de sagesse nous puissions proclamer ouvertement: »Seigneur nous avons aimé le décor de ta maison et le lieu d'habitation de ta gloire« (Ps. 25,8). Puisque nous désirons, comme on l'a dit, une fois régénérés, habiter la sainte mère l'Eglise, efforçons-nous selon nos moyens de libérer cette église terrestre affligée par les pressions des tyrans, parce qu'il est écrit: »Ceux qui me comprennent posséderont la vie éternelle« (Eccli 24,31)«.

Philippe I<sup>er</sup>, vers 1072–1092, le roi reconnaît avoir reçu des chanoines de Saint-Vincent de Senlis à titre de prêt une somme de trente livres de monnaie de Senlis et leur avoir donné en gage une villa <sup>33)</sup>:

»Il est bien connu de tous les fils de la sainte Eglise que Dieu le Père, créateur de l'Univers, a tout créé pour la beauté et le bon ordre des noces très sacrées de son fils unique, et que non seulement le Père mais aussi le Fils avec l'accord du Saint Esprit se sont unis à l'épouse, comme lui-même le dit à l'épouse dans le Cantique des cantiques: »Viens du Liban, ma chère épouse, viens du Liban, viens et tu seras couronnée du sommet de l'Amana, du sommet de Sanir et d'Hermon« (Cant 4,8). Quant à moi Anne (c'est la reine de France), comprenant dans mon cœur et revoyant en esprit une telle beauté et un tel décor et me souvenant de ce qui a été écrit: »Bienheureux ceux qui sont appelés au repas de l'Agneau« (Apoc 19,9) et ce que l'épouse même du Christ dit ailleurs: »Ceux qui me comprennent auront la vie éternelle« (Eccli 24,31), j'ai pensé en moi-même à la façon dont je pourrais participer à ces noces et à cette béatitude et à cette vie éternelle, et comme mon cœur a été poussé à construire au Christ une église, afin que je puisse y être incorporée et attachée comme membre, quel qu'il soit, de cette sainte société qui est liée au Christ par la foi, j'ai fait construire cette église en l'honneur de la sainte Trinité, de la pieuse mère de Dieu, Marie et du saint martyr Vincent ...«

33) Ibidem, n° 130.